

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de TALLOIRES-MONTMIN,

OBJET : Interdiction de la vente ambulante durant la période estivale

Le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2212-2

Considérant qu'il appartient au maire d'édicter les mesures de police nécessaires au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques ; qu'il y a lieu de prendre toutes mesures pour assurer la sûreté et la commodité du passage dans les lieux publics, de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes ; que ces mesures doivent être limitées dans l'espace et dans le temps afin d'être conciliées avec la liberté de commerce et d'industrie,

Considérant que Talloires-Montmin est une commune de renommée nationale et internationale, que les deux sites de décollage de parapentes de la zone de Planfait et du Col de la Forclaz accueillent un afflux très important d'usagers soumis à la promiscuité durant la saison estivale sur une superficie exiguë,

Considérant qu'il y a lieu d'interdire toutes les activités de vente ambulante, à la période et aux heures où se produit la plus forte promiscuité d'usagers et de touristes, afin d'éviter qu'une pression commerciale ne s'ajoute à une pression démographique, dont la conséquence serait un dérangement constant et désagréable pour le public, ensemble de conditions propices aux troubles à l'ordre public qu'il s'agit de prévenir,

Considérant qu'il convient d'assurer aux usagers de la place et notamment aux touristes l'agrément, la commodité et la sécurité qu'ils sont en droit d'attendre de l'usage normal de ce lieu public destiné à la villégiature, à la promenade et à la découverte,

Considérant que la vente ambulante est autorisée en-dehors de la période et de ses heures d'interdiction sur les sites concernés, que la vente ambulante ne fait pas l'objet de restrictions dans les autres rues de la commune,

ARRETE

Article 1 : Toute vente ambulante (y compris le démarchage pour vol biplace) est interdite aux endroits suivants :

- Zone de décollage de Planfait
- Col de la Forclaz

Du 1^{er} mai au 31 septembre de chaque année de 09 heures à 19 heures.

Article 2 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie (le cas échéant, viser également le Commissaire de police), le Chef de la Police Municipale, tous agents assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté

Fait à TALLOIRES-MONTMIN,

Le 28/05/2020

Le Maire,
Didier SARDA

MAIRIE

